

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
15 décembre 2023
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 29^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 octobre 2023, à 15 heures.

Présidence : M. Marschik (Président) (Autriche)
puis : M. Grünwald (Vice-Président) (Slovaquie)
puis : M. Marschik (Président) (Autriche)

SommairePoint 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits humains (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite) (A/78/198)

a) Application des instruments relatifs aux droits humains (suite) (A/78/40, A/78/44, A/78/48, A/78/55, A/78/56, A/78/240, A/78/263, A/78/271, A/78/281, A/78/324 et A/78/354)

b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (suite) (A/78/125, A/78/131, A/78/136, A/78/155, A/78/160, A/78/161, A/78/166, A/78/167, A/78/168, A/78/169, A/78/171, A/78/172, A/78/173, A/78/174, A/78/175, A/78/176, A/78/179, A/78/180, A/78/181, A/78/182, A/78/185, A/78/192, A/78/195, A/78/196, A/78/202, A/78/203, A/78/207, A/78/213, A/78/226, A/78/227, A/78/241, A/78/242, A/78/243, A/78/245, A/78/246, A/78/253, A/78/254, A/78/255, A/78/260, A/78/262, A/78/269, A/78/270, A/78/272, A/78/282, A/78/288, A/78/289, A/78/298, A/78/306, A/78/310, A/78/311, A/78/347 et A/78/364)

c) Situations relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/78/204, A/78/212, A/78/223, A/78/244, A/78/278, A/78/297, A/78/299, A/78/326, A/78/327, A/78/338, A/78/340 et A/78/511)

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite) (A/78/36)

1. **M. Boyd** (Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable), présentant son rapport sur les conséquences catastrophiques du règlement des différends entre investisseurs et États sur l'action climatique et environnementale et sur les droits humains (voir A/78/168), dit que les États doivent adopter, renforcer et faire respecter des lois et des politiques plus strictes pour protéger l'environnement et lutter contre la crise climatique qui ne cesse de s'aggraver. Or, ces mesures essentielles pourraient être entravées par les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États prévus par les traités internationaux de commerce et d'investissement, en vertu desquels tout investisseur étranger peut tenter une procédure contre un État en vue d'obtenir des compensations pécuniaires exorbitantes pour la baisse

de valeur d'un actif ou la perte de bénéfices futurs. Le nombre de procédures de règlement des différends entre investisseurs et États portant sur des mesures prises par ces derniers pour protéger l'environnement a explosé, passant de 37 pour la période 2000-2010 à 126 pour la période 2011-2021. En quelque sorte, les États ont été pénalisés pour avoir pris des mesures légitimes en faveur du climat et de l'environnement, telles que l'interdiction d'activités d'exploration pétrolière en mer ou de fracturation hydraulique. Certains États ont déjà pris des mesures pour éviter de telles procédures, notamment en renégociant les traités de commerce et d'investissement, en éliminant les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États et en se retirant des traités susceptibles de générer un nombre élevé de procédures. Les États ont également la possibilité de retirer unilatéralement leur consentement à l'arbitrage, ce qui a l'avantage de les préserver de l'ouverture de nouvelles procédures mais n'a aucun effet sur les procédures en cours. Le système de règlement des différends entre investisseurs et États est incompatible avec les obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits humains et doit être modifié. Dans le cadre de ce système, les États qui tentent de faire face à la crise climatique et environnementale et de protéger les droits humains de leurs populations sont contraints de verser des milliards de dollars de compensation aux entreprises qui ont alimenté cette même crise.

2. **M^{me} Wagner** (Suisse), s'exprimant également au nom des autres membres du groupe restreint sur les droits de l'homme et l'environnement (Costa Rica, Maldives, Maroc et Slovaquie), dit que le groupe souhaite que le Rapporteur spécial fasse le bilan des progrès réalisés dans l'exercice effectif du droit à un environnement propre, sain et durable depuis l'adoption de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale en 2022, et qu'il précise les éléments de la résolution qui, selon lui, ont le plus besoin d'être mis en œuvre par les États.

3. S'exprimant au nom de son propre pays, la représentante de la Suisse ajoute que, bien que sa délégation partage certaines des préoccupations exposées dans le rapport, elle se doit de souligner les efforts entrepris par de nombreux États afin de répondre à la critique, notamment en renouvelant des accords bilatéraux de protection des investissements et en participant à des forums internationaux tels que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Sa délégation invite les États à s'engager davantage dans cet effort collectif.

4. **M^{me} Andújar** (République dominicaine) dit que sa délégation souhaite entendre le point de vue du Rapporteur spécial sur les éventuels défis à relever et les stratégies à mettre en œuvre en vue de faire émerger un consensus mondial sur la question de l'élimination des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États. Elle souhaite par ailleurs connaître l'avis du Rapporteur spécial sur la manière dont les États devraient s'y prendre pour concilier efficacement protection des droits humains, promotion de la durabilité environnementale et incitations à l'investissement durable dans le cadre d'accords internationaux d'investissement réformés.

5. **M^{me} Usabiaga** (Mexique) pose la question de savoir comment les États devraient s'y prendre pour garantir le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable face aux effets transfrontières des changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la pollution de l'air, de l'eau et du sol et d'autres phénomènes mondiaux.

6. **M. Talavera** (Espagne) dit que son pays est en train de se retirer du Traité sur la Charte de l'énergie, un accord qui a servi de fondement juridique à 51 demandes d'arbitrage déposées contre l'Espagne. Sa délégation souhaite savoir si le Rapporteur spécial estime que les mesures prises actuellement par les États sont adéquates, et connaître les mesures qui, selon lui, devraient être prises par ces derniers pour s'attaquer au problème de manière efficace.

7. **M^{me} Orduz Duran** (Colombie) dit que sa délégation souhaite entendre les observations du Rapporteur spécial sur la manière dont les États Membres devraient s'y prendre pour mettre en place un cadre de dialogue universel et inclusif, qui permettrait de trouver rapidement des solutions aux problèmes dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport.

8. *M. Grünwald (Slovaquie), Vice-Président, prend la présidence.*

9. **M. Zavala Porras** (Costa Rica) dit que sa délégation voudrait savoir quels sont les moyens dont disposent les États et l'ONU pour faire réformer les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États de façon à les rendre respectueux des droits humains et de l'environnement. Sa délégation souhaite également savoir comment les États devraient s'y prendre pour faciliter la pleine participation de la société civile, des peuples autochtones et des défenseurs de l'environnement à ces mécanismes.

10. **M. Zitko** (Slovénie) dit qu'en tant que défenseur de longue date du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, son pays reste déterminé à engager un

dialogue ouvert, transparent et inclusif avec tous les États et toutes les parties prenantes en vue de garantir l'exercice effectif de ce droit.

11. **M^{me} García Hernández** (Cuba) dit qu'il faut à tout prix remplacer cet ordre international qui pénalise les États pour avoir pris des mesures de protection de l'environnement. Les pays du Sud ne devraient pas avoir à payer la dette environnementale contractée par les pays du Nord. Son gouvernement soutiendra toute initiative visant à reconnaître le droit à un environnement propre, sûr, sain et durable, qui fait partie des droits humains.

12. **M. Šukurica** (Croatie), s'exprimant en qualité de délégué de la jeunesse, dit qu'il est de la plus haute importance d'assurer la participation réelle et effective des jeunes à l'action entreprise en réponse aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement. Il souhaite connaître l'avis du Rapporteur spécial sur ce que les délégués de la jeunesse pourraient faire pour qu'il soit tenu compte des vues et de l'expérience des jeunes, en particulier ceux issus de communautés pauvres et marginalisées, dans les processus mondiaux de prise de décisions relatives à l'environnement.

13. **M^{me} Szelivanov** (représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice) dit que les efforts de réforme du système de règlement des différends dont il est fait mention dans le rapport, y compris ceux de la CNUDCI, sont des propositions qui méritent d'être prises en considération. L'Union européenne et ses États membres examinent actuellement la possibilité d'instaurer un tribunal multilatéral des investissements qui permettrait de faire appel, ce qui répondrait aux préoccupations exprimées quant à la cohérence et la légitimité des procédures de règlement des différends en matière d'investissement. La représentante souhaite entendre le point de vue du Rapporteur spécial sur les mesures essentielles qui, selon lui, devraient être prises par les États Membres dans un avenir proche pour résoudre les problèmes liés au règlement des différends entre investisseurs et États.

14. **M^{me} Vlokhoven** (Luxembourg) souhaite connaître l'avis du Rapporteur spécial sur la manière dont la communauté internationale devrait s'y prendre pour s'assurer que les États disposent d'une stratégie uniforme permettant de remédier à l'incompatibilité du système actuel de règlement des différends entre investisseurs et États avec les impératifs liés au climat, à l'environnement et aux droits humains, tout en prenant en compte les défis en matière de justice et d'état de droit dans certains pays à faible revenu.

15. **M. Lang** (États-Unis d'Amérique) dit que, comme indiqué par le Rapporteur spécial dans son rapport, la CNUDCI travaille déjà à la réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États. Sa délégation est extrêmement préoccupée par la sécurité des défenseurs de l'environnement dans le monde et souhaite entendre le point de vue du Rapporteur spécial sur la manière dont il pourrait, dans le cadre de ses fonctions, accélérer l'application par les pays du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et ainsi soutenir et protéger les défenseurs de l'environnement.

16. **M^{me} Fernández** (Chili) dit que sa délégation souhaite connaître l'avis du Rapporteur spécial sur les trois demandes d'avis consultatifs relatifs à l'environnement dont sont actuellement saisies la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et sur le rôle que ces juridictions pourraient jouer dans l'action climatique et la protection de l'environnement.

17. **M. Zumilla** (Malaisie), faisant observer que, selon le rapport, il pourrait être nécessaire d'avoir recours à des mécanismes multilatéraux pour résoudre les problèmes liés au système actuel de traités d'investissement, demande au Rapporteur spécial d'expliquer comment il conçoit ces mécanismes multilatéraux et comment, selon lui, les pays devraient collaborer avec les parties prenantes pour les mettre en place, en indiquant également quelles sont les difficultés auxquelles ils pourraient faire face dans ce contexte.

18. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) dit que son gouvernement est favorable à l'amélioration de l'efficacité des mécanismes juridiques internationaux actuels en matière de protection de l'environnement, mais estime que le lien fait entre la protection des droits humains et celle de l'environnement est quelque peu artificiel. Les droits environnementaux ne sont pas régis par le droit international des droits humains, et le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable ne figure pas dans les accords environnementaux et les conventions sur les droits humains. Plutôt que d'imposer ces droits, qui sont juridiquement mal définis, il serait préférable de mieux les faire connaître et éviter ainsi tout motif de conflit. Certains pays cherchent à instrumentaliser ces droits à des fins politiques et économiques.

19. **M^{me} Meizura** (Indonésie) dit qu'il faut absolument que le Rapporteur spécial évite de faire figurer dans ses rapports des informations obsolètes qui ne rendent pas fidèlement compte des progrès réalisés sur le terrain. Son gouvernement a continué de respecter

l'engagement qu'il a pris de longue date de promouvoir et protéger le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, comme en attestent la législation indonésienne et les initiatives gouvernementales visant à inciter les entreprises à assumer leurs responsabilités en matière de respect des droits humains. En 2021, son gouvernement a lancé un outil en ligne, PRISMA, que les entreprises peuvent utiliser pour évaluer les éventuelles incidences de leurs activités commerciales sur le respect des droits humains, y compris dans le domaine de l'environnement, en vue de les atténuer.

20. **M. Liu Luoge** (Chine) dit que, pour sa délégation, il est extrêmement préoccupant que le Gouvernement japonais déverse dans l'océan de l'eau contaminée provenant de la centrale nucléaire de Fukushima, au mépris du droit du peuple japonais et des autres peuples à un environnement sûr, propre, sain et durable. De tels actes sont égoïstes, opportunistes et irresponsables. Le Japon n'a toujours pas démontré la légitimité, la légalité et la fiabilité à long terme de ses installations de traitement et, encore moins, l'exactitude des données relatives aux eaux résiduaires. Le Gouvernement chinois demande instamment au Japon de tenir compte des préoccupations de la communauté internationale, de communiquer sans réserve et de bonne foi avec les pays voisins et de se débarrasser de l'eau radioactive de manière responsable. Il souhaite entendre le point de vue du Rapporteur spécial sur la manière dont les pays devraient se servir de la coopération internationale pour sauvegarder le droit des peuples à un environnement sûr, propre, sain et durable.

21. **M^{me} Blackett** (observatrice de l'Ordre souverain de Malte) dit que le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable doit être non seulement reconnu en théorie, mais aussi respecté en pratique. C'est pourquoi l'Ordre souverain de Malte a lancé des programmes de développement durable consistant à introduire des cultures adaptées au climat aride local en Inde pour soutenir les populations autochtones locales ou encore à faire pousser des forêts de mangrove en Colombie, ces écosystèmes faisant office de puits de carbone, de barrières de protection des côtes face à l'élévation du niveau de la mer et de moyens de filtrage des eaux polluées.

22. **M^{me} Jaffe** (observatrice de l'Union internationale pour la conservation de la nature) dit que sa délégation prend acte du fait que, dans son rapport, le Rapporteur spécial préconise la négociation de nouveaux accords internationaux d'investissement qui protègent les droits humains et l'environnement. Sa délégation souhaite que le Rapporteur spécial précise les modalités de ces négociations ainsi que les principes clés qu'il conviendrait d'observer dans le cadre de celles-ci.

23. **M. Ono** (Japon) dit que sa délégation souhaite que le Rapporteur spécial donne plus de précisions concernant sa collaboration avec les systèmes commerciaux multilatéraux, tels que l'Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Centre du commerce international et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi qu'avec les parties prenantes des accords de libre-échange et de partenariat économique. En réponse aux allégations formulées plus tôt au cours de la séance concernant le rejet en mer d'eau traitée à l'aide du Système avancé de traitement des liquides, il souhaite réaffirmer que son gouvernement continuera à dialoguer avec la communauté internationale de manière transparente et qu'il est prêt à apporter toutes les précisions nécessaires concernant ses actions.

24. **M. Boyd** (Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable) dit que, s'il salue les initiatives mises en œuvre dans le cadre de mécanismes internationaux, tels que la CNUDCI, pour remédier aux problèmes liés au règlement des différends entre investisseurs et États, tout porte à croire néanmoins, dans les faits, que ces initiatives ne porteront pas leurs fruits. En effet, les arbitres ne sont pas liés par le droit interne et continuent de statuer en faveur des investisseurs, même lorsque des accords bilatéraux d'investissement de deuxième génération sont en vigueur.

25. De l'avis du Rapporteur spécial, il est temps d'abandonner définitivement le système de règlement des différends entre investisseurs et États. Pour ce faire, les États en développement, en particulier le Groupe des 77 et la Chine, en collaboration avec l'Alliance des petits États insulaires, devraient unir leurs efforts pour mettre fin aux accords internationaux d'investissement passés avec d'autres États, à commencer par ceux conclus avec les États membres de l'Union européenne, le Canada et les États-Unis, qui ont tous déjà pris des mesures similaires pour réduire le nombre de procédures de règlement de différends entre investisseurs et États intentées à leur encontre. Le Rapporteur spécial souhaite attirer l'attention des États Membres sur une étude de l'OCDE dont il ressort que les traités de commerce et d'investissement n'ont aucun effet tangible sur le montant des investissements étrangers directs reçus par les États signataires.

26. En ce qui concerne les incidences de la résolution [76/300](#) de l'Assemblée générale, on peut déjà constater ses effets au niveau national, où les juridictions ont commencé à se référer à la résolution et où les

législateurs ont transposé le texte de la résolution dans leurs lois, ainsi qu'au niveau international. Rien qu'au cours des douze derniers mois, le droit à un environnement propre, sain et durable défini dans la résolution a été intégré dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, adopté en novembre 2022 à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté en décembre 2022 à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et dans l'observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, adoptée par le Comité des droits de l'enfant et publiée en août 2023.

27. À l'avenir, il faudra tout d'abord améliorer la reconnaissance juridique du droit à un environnement propre, sain et durable. Pour ce faire, il faudra lui consacrer un nouveau pacte international et l'intégrer dans les accords internationaux en cours de négociation, notamment ceux sur la pollution plastique, la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, et les entreprises et les droits humains. Le Rapporteur spécial exhorte les États membres du Conseil de l'Europe à soutenir l'initiative, actuellement à l'examen, qui vise à ajouter un protocole sur le droit à un environnement propre, sain et durable à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), et les États Membres d'Afrique et d'Asie du Sud-Est à soutenir les initiatives en cours visant à mettre au point des accords régionaux en faveur de la démocratie environnementale. Il exhorte également tous les États Membres qui n'ont pas encore reconnu ce droit dans leur cadre juridique national à le faire dès que possible. Ensuite, les États devront accorder une attention particulière à la mise en œuvre de ce droit. Enfin, il faudra s'attacher à assurer un suivi et à évaluer les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, ce qui doit être fait dans le cadre des organes conventionnels de l'ONU, de procédures spéciales et de processus tels que l'examen périodique universel.

28. *M. Marschik (Autriche) reprend la présidence.*

29. **M. Fry** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques), présentant son rapport sur le recensement des mécanismes permettant d'améliorer la législation sur les changements climatiques, le soutien en cas de contentieux relatifs aux changements climatiques et la promotion du principe de justice intergénérationnelle (voir [A/78/255](#)), dit que de plus en plus de travaux scientifiques établissent un lien entre les

responsabilités liées aux changements climatiques et les obligations découlant des traités relatifs aux droits humains. Il souhaite souligner que, face à la vague grandissante de mécontentement et aux cas de répression de la contestation publique par les gouvernements, y compris les cas d'arrestations, d'incarcérations et même d'exécutions extrajudiciaires de défenseurs de l'environnement, le droit à la liberté d'expression, tel qu'il est énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être respecté.

30. Rappelant les points essentiels de son rapport, le Rapporteur spécial souligne qu'il importe de veiller à ce que les textes de loi sur les changements climatiques abordent non seulement les contributions déterminées au niveau national, mais aussi l'adaptation, le renforcement des capacités, l'éducation, la prise en compte des pertes et préjudices, les déplacements liés aux changements climatiques et les obligations de protection des droits humains des différents titulaires de droits, y compris des peuples autochtones et des personnes handicapées. Les contentieux relatifs aux changements climatiques peuvent être à l'origine d'une évolution de la législation et de la politique et influencer positivement sur l'action qui sera menée face aux changements climatiques. Un certain nombre de demandes d'avis consultatifs ont été faites pour préciser les obligations juridiques des États en matière de changements climatiques. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que les États ont la responsabilité juridique et morale de veiller à ce que les émissions de gaz à effet de serre produites dans l'un ne nuisent pas à l'autre. Enfin, il rappelle qu'il est essentiel que la communauté internationale se préoccupe non seulement du sort des générations actuelles, mais aussi de celui des générations futures. Bien qu'il existe une jurisprudence de plus en plus abondante en matière d'équité et de justice intergénérationnelles, les droits des générations futures ne sont pas clairement formulés au niveau international. Les Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, élaborés par un groupe de juristes, pourraient servir à combler cette lacune.

31. **M^{me} Andújar** (République dominicaine) souhaite que le Rapporteur spécial présente des exemples de mesures que des États ont prises, ou prévoient de prendre, pour tenir compte de ses recommandations relatives à l'équité entre générations, à la responsabilité des sociétés et à l'accès à la justice dans leurs textes de loi sur les changements climatiques.

32. **M^{me} Orduz Duran** (Colombie) dit que sa délégation souhaite connaître le point de vue du Rapporteur spécial sur la meilleure façon d'adopter un modèle fondé sur les droits humains et la justice

environnementale et, partant, de garantir une gouvernance environnementale cohérente au niveau mondial.

33. **M^{me} Micallef** (Malte) dit que les effets des changements climatiques sur les individus varient en fonction de facteurs intersectionnels tels que la couleur de peau, le genre, l'âge et le statut socioéconomique. Dans ce contexte, elle demande au Rapporteur spécial de développer l'affirmation figurant dans son rapport selon laquelle certains aspects de l'intersectionnalité limitent l'accès à la justice.

34. **M. Kastanias** (Grèce) dit que sa délégation souhaite entendre l'avis du Rapporteur spécial sur la manière dont les États devraient s'y prendre pour légiférer sur la question des changements climatiques selon une stratégie coordonnée, à l'échelle de l'ensemble de l'administration et fondée sur les droits humains.

35. **M^{me} Szelivanov** (représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice) dit que, l'intégration des obligations relatives aux droits humains dans la législation sur les changements climatiques étant un phénomène nouveau, il serait intéressant d'apporter des précisions sur la manière dont les États Membres devraient s'y prendre pour mettre en évidence et combler les lacunes de leur législation nationale. En outre, sa délégation souhaite recevoir des recommandations concrètes sur la manière dont les États Membres pourraient s'y prendre pour favoriser la prise en compte des questions de genre dans leur législation sur les changements climatiques, en particulier en ce qui concerne les mesures d'atténuation et d'adaptation.

36. **M^{me} Kim** (Australie) souhaite entendre l'avis du Rapporteur spécial sur la meilleure manière d'aider les États à renforcer la capacité de leurs systèmes judiciaires à se saisir de procédures contentieuses relatives aux changements climatiques et à les traiter en tenant compte des droits humains.

37. **M^{me} Alaoui** (Maroc) dit que sa délégation souhaite connaître les réflexions du Rapporteur spécial sur la manière dont les États membres pourraient s'y prendre pour garantir que les politiques et programmes environnementaux soient sûrs, résilients, durables et respectueux des droits humains. Sa délégation serait reconnaissante au Rapporteur spécial de bien vouloir donner des informations supplémentaires sur l'initiative de justice intergénérationnelle dont il est question dans son rapport.

38. **M. Šukurica** (Croatie), s'exprimant en qualité de délégué de la jeunesse, demande comment les délégués

de la jeunesse pourraient s'assurer qu'il est tenu compte des vues et de l'expérience des jeunes et des enfants dans les processus mondiaux de prise de décisions relatives à l'environnement et ce qu'il faudrait faire de plus pour promouvoir au mieux le respect des obligations relatives aux droits humains dans le contexte des changements climatiques.

39. **M. Wennholz** (Allemagne) souhaite connaître le point de vue du Rapporteur spécial sur la manière dont les États Membres pourraient s'y prendre pour que les groupes marginalisés et vulnérables soient les premiers bénéficiaires des plans d'adaptation et des mesures d'aide visant à renforcer la résilience des populations face aux effets des changements climatiques.

40. **M. Hubatta** (Suisse) dit que sa délégation souhaite entendre les réflexions du Rapporteur spécial sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour protéger les défenseurs de l'environnement et sur la manière dont il imagine sa collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

41. **M. Zavala Porras** (Costa Rica) dit que sa délégation souhaite connaître l'avis du Rapporteur spécial sur la manière dont les avis consultatifs évoqués dans son rapport pourraient renforcer, d'une part, l'importance donnée aux droits humains dans la lutte contre les changements climatiques et, d'autre part, l'influence des connaissances scientifiques sur les procédures contentieuses relatives aux changements climatiques et les politiques d'adaptation et d'atténuation.

42. **M. Di Capua** (Italie), s'exprimant en qualité de délégué de la jeunesse, se dit conscient de l'importance stratégique des recommandations formulées dans les Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, en particulier de l'idée selon laquelle les jeunes représentent un pont vers les générations futures et que leurs points de vue doivent se voir accorder un poids particulier lorsqu'il s'agit d'examiner les droits humains des générations futures. Il serait reconnaissant au Rapporteur spécial de bien vouloir décrire les meilleures pratiques à appliquer pour intégrer avec succès ces principes dans les législations actuelles au niveau national et international, si tant est qu'il en existe.

43. **M^{me} Pella** (Indonésie) dit que le Rapporteur spécial devrait veiller à ce que les informations figurant dans son rapport soient à jour. Les droits humains ont été systématiquement intégrés dans toutes les lois et réglementations indonésiennes sur les changements climatiques et plusieurs affaires portant sur les droits humains et les changements climatiques ont été traitées

par le système judiciaire, qui en avait été saisi, aux niveaux national et local. La délégation indonésienne souhaite en savoir plus sur l'initiative de justice intergénérationnelle dont il est question dans le rapport du Rapporteur spécial.

44. **M^{me} Kabua** (Îles Marshall) dit qu'il vaudrait la peine de s'attarder sur la question de la juridiction dans les petits États insulaires en développement, ces derniers étant les plus exposés aux effets des changements climatiques. Il est important de constater que les pays s'efforcent d'établir un lien entre la sécurité et les droits humains.

45. **M^{me} de Tejada** (Liechtenstein) dit qu'au vu des procédures contentieuses récentes qui ont montré que les effets des changements climatiques touchaient particulièrement les femmes et les filles, sa délégation serait reconnaissante au Rapporteur spécial de bien vouloir en dire plus sur les inégalités de genre face aux effets des changements climatiques et expliquer la manière dont, selon lui, il faudrait tenir compte de ces différences dans la législation et les mesures d'atténuation.

46. **M^{me} Fernández** (Chili) dit que son pays a récemment approuvé sa première loi-cadre sur les changements climatiques, qui aborde la question sous l'angle des droits humains et prévoit que les plans d'atténuation et d'adaptation tiennent impérativement compte des questions de genre et des groupes vulnérables. Sa délégation encourage les autres États à mettre à jour leur législation sectorielle conformément aux recommandations du Rapporteur spécial.

47. **M. Zumilla** (Malaisie) se demande comment les États pourront appliquer en priorité les recommandations du rapport, dans un contexte où les mesures urgentes sont nombreuses et les ressources limitées.

48. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) dit que son gouvernement s'oppose aux tentatives visant à réorienter les travaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à créer des obligations conventionnelles redondantes. Ces tentatives sont peu susceptibles de ralentir le réchauffement de la planète, et elles auraient plutôt pour effet de créer une charge supplémentaire pour les systèmes juridiques des pays. Le Gouvernement russe est préoccupé par la tendance à vouloir altérer les programmes et mandats de l'ONU relatifs à l'environnement et au climat.

49. **M. Worthe** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souhaiterait connaître le point de vue du Rapporteur spécial sur les mesures qu'il conviendrait de

prendre au niveau mondial pour garantir que les plans de résilience et d'adaptation face aux changements climatiques tiennent mieux compte des besoins des plus vulnérables.

50. **M. Abdullah** (Bangladesh) souhaite entendre l'avis du Rapporteur spécial sur la manière dont il compte s'y prendre pour se lancer dans une collaboration avec les pays ayant contribué le plus aux changements climatiques en vue de les encourager à modifier leur constitution non seulement pour protéger les droits humains de leurs propres citoyens, mais aussi pour soutenir les pays qui ont le moins contribué aux changements climatiques et les aider à remplir leurs obligations.

51. **M. Liu Luoge** (Chine) dit que son gouvernement souhaite affirmer l'importance des responsabilités communes mais différenciées dans la lutte contre les changements climatiques. En tant que pays en développement, la Chine a assumé de sa propre initiative des obligations suffisantes par rapport à son niveau de développement, sa situation nationale et ses capacités. Les pays développés portent la responsabilité historique des changements climatiques et doivent donc respecter leurs annonces de contribution de bonne foi, notamment en honorant leurs engagements en matière d'aide publique au développement et en débloquant 100 milliards de dollars pour le financement de l'action climatique.

52. **M^{me} Hameed** (Maldives) dit que sa délégation accueille favorablement la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle il faudrait veiller à ce que les nouvelles dispositions législatives sur les changements climatiques facilitent l'accès aux fonds internationaux pour le financement relatif à l'atténuation, à l'adaptation et aux pertes et préjudices. Il serait terriblement injuste que les petits États insulaires en développement subissent de plein fouet les effets des changements climatiques sans le soutien de la communauté internationale.

53. **M. Triptrap** (Ordre souverain de Malte) serait reconnaissant au Rapporteur spécial de bien vouloir détailler les mesures qu'il compte prendre pour inciter les parties prenantes de haut niveau, telles que les acteurs étatiques et les entreprises transnationales, à reconnaître leur part de responsabilité et à s'engager dans un dialogue constructif avec les acteurs locaux afin de prendre des mesures efficaces.

54. **M. Fry** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques) dit que les effets des changements climatiques sont bel et bien une problématique intersectionnelle qui touche différents

groupes de différentes manières, et que les dispositions législatives sur le climat devraient prendre cet aspect en considération. Il a salué la référence faite à la stratégie à l'échelle de l'ensemble de l'administration qui devrait être adoptée lors de l'élaboration d'amendements constitutionnels et législatifs. Il est essentiel de prendre en compte les questions de genre dans les dispositions législatives sur les changements climatiques pour garantir que les femmes puissent participer pleinement à la prise de décision sur tous les aspects liés à cette problématique : atténuation, adaptation, financement et pertes et préjudices. En ce qui concerne le renforcement du système judiciaire, des programmes spécialisés devraient être mis en place – éventuellement avec le soutien de l'ONU et d'organismes apparentés, tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement – afin de former les juges et les autres membres du pouvoir judiciaire.

55. Les avis consultatifs sont un moyen essentiel d'influencer l'évolution de la jurisprudence sur les dommages transfrontières et les droits des générations futures. Les Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures fournissent des orientations utiles à cet égard. Le Rapporteur spécial encourage vivement les États Membres à tenir un débat sur la manière d'inscrire ces principes dans une résolution de l'Assemblée générale. La participation des jeunes est une question importante dont un certain nombre d'États se sont déjà saisis en parrainant la participation de 100 délégués de la jeunesse à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le Rapporteur spécial encourage les États à soutenir également la participation des enfants aux processus de prise de décision. Enfin, il remercie la délégation des Îles Marshall d'avoir mentionné le lien entre les changements climatiques et les questions de sécurité, un sujet qui devrait faire l'objet d'un dialogue approfondi.

56. **M. Orellana** (Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux), présentant son rapport sur le transport maritime, les produits toxiques et les droits humains (voir [A/78/169](#)), dit que le secteur des transports maritimes internationaux, bien qu'essentiel au fonctionnement de l'économie mondiale, suscite de graves préoccupations quant au respect des droits humains et de l'environnement. Certains groupes, comme les communautés côtières et les gens de mer, sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du transport maritime, notamment aux marées noires et à la pollution. Des efforts ont été faits pour réduire

l'incidence du secteur du transport maritime sur le respect de l'environnement et des droits humains, notamment par l'adoption de conventions de l'Organisation maritime internationale. Cela étant, faute de bénéficier de l'adhésion et des moyens de mise en œuvre nécessaires, ces conventions ont donné de maigres résultats. Des efforts doivent être faits de toute urgence pour mieux faire respecter ces conventions, notamment en menant des activités de coopération technique et de renforcement des capacités avec les États du pavillon qui ont besoin d'un tel appui.

57. **M^{me} Fernández** (Chili) dit que sa délégation note avec satisfaction que le rapport met l'accent sur la responsabilité des entreprises en matière de promotion et de protection des droits humains, y compris par l'application du principe de diligence raisonnable.

58. **M. Chaouki** (Maroc) dit que l'accès à l'information est crucial si l'on entend prévenir les violations des droits humains résultant de l'exposition à des produits et déchets dangereux, mais que des lacunes subsistent à cet égard. En outre, la question du contrôle efficace de la production, du stockage, du traitement, du recyclage, de la réutilisation, du transport et de l'élimination des déchets dangereux, qui est de la plus haute importance pour la santé humaine, la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et le développement durable, requiert davantage de coopération entre les gouvernements et les entreprises. À cet égard, la délégation marocaine souhaite entendre le point de vue du Rapporteur spécial sur le principe de précaution et sur l'importance de s'assurer le concours de chercheurs indépendants et dépourvus de conflits d'intérêts.

59. **M. Orellana** (Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux) dit que des discussions sont en cours concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution. Au vu du risque de compromission de la capacité du groupe d'experts à fournir des conseils avisés sur les mesures concrètes à prendre pour lutter contre la contamination de la planète par des produits toxiques, la question des conflits d'intérêts fait l'objet d'une attention particulière. Le principe de précaution pourrait être intégré dans ces conseils ainsi que dans plusieurs autres questions abordées dans le rapport. Le Rapporteur spécial souhaite notamment souligner la nécessité de combler une lacune dans le droit international en garantissant la protection des communautés côtières touchées par la contamination par les plastiques, l'importance d'évaluer

non seulement le potentiel de réduction des gaz à effet de serre des carburants de remplacement et d'autres solutions proposées dans le cadre de l'action climatique, mais aussi leur potentiel de pollution par des produits toxiques sur l'ensemble du cycle de vie, et la nécessité de veiller à ce que les instruments modifiés pour prévoir une responsabilité en cas de marées noires soient plus largement ratifiés de manière à offrir une protection adéquate aux communautés et aux personnes lésées à la suite de telles catastrophes. De l'avis du Rapporteur spécial, il faudrait également que les recettes fiscales tirées des taxes environnementales soient utilisées pour améliorer les installations de réception portuaires en vue de protéger les communautés locales de l'exposition aux produits dangereux déchargés par les navires, que la Convention de Hong Kong sur le recyclage des navires soit modifiée pour renforcer les protections en cas de plamage d'un navire, et que les critères d'établissement des liens entre les navires et les États du pavillon, ainsi que les mécanismes d'application de ces critères, soient établis au niveau international. Enfin, il faudrait s'attaquer à l'opacité qui règne dans le secteur du transport maritime, notamment en autorisant la divulgation d'informations concernant les personnes qui tirent profit de ce secteur d'activité et en garantissant la protection des lanceurs d'alerte.

La séance est levée à 17 h 10.